

# DIPLOME D'ETUDES SUPERIEURES DE COMPTABILITE ET GESTION FINANCIERE DE L'UEMOA (DESCOGEF)

**SESSION 2018** 

**EPREUVE: FISCALITE** 

**DUREE: 2 Heures** 

#### Documents non autorisés

#### Matériel autorisé

Une calculatrice de poche à fonctionnement autonome sans imprimante et sans aucun moyen de transmission.

## L'épreuve de Fiscalité se présente sous forme de trois (3) dossiers indépendants

DOSSIER 1 – Questions théoriques ...... (6 points)

DOSSIER 2 - Impôt sur les bénéfices (ISB)...... (6 points)

DOSSIER 3 – Taxes sur le chiffre d'affaires...... (8 points)

## L'épreuve comporte les annexes suivantes

**DOSSIER 2 - Annexe 1** 

Extraits Code Général des Impôts au Niger

DOSSIER 3 - Annexe 2

Extraits Directive n°02/2009/CM/UEMOA

## **DOSSIER 1 - QUESTIONS THEORIQUES**

1/ Définir les critères garantissant un système fiscal optimal en analysant brièvement leurs avantages et inconvénients.

2/ En quoi les droits d'enregistrement sont-ils une formalité et un impôt. En dédulre une définition de la notion de formalité fusionnée

3/ Analyser le régime d'exonération des plus-values sur les cessions d'éléments d'actifs immobilisés en matière d'impôt sur le résultat des sociétés, à l'exclusion des cessions d'immeubles bâtis et non bâtis.

## DOSSIER 2 – IMPOT SUR LES BENEFICES (ISB)

Delta Négoce est une SA installée dans la région de Zinder au Niger. Elle a pour activité, la fabrication, la vente et la pose de menuiserie en bois sur tout le territoire du Niger et les autres pays de l'UEMOA et de la CEMAC.

Le capital de la SA Delta Négoce est de 50 000 000F entièrement libéré. La SA a réalisé au titre de l'exercice 2016 un bénéfice avant impôt de 48 000 000F, et son chiffre d'affaires pour la même période est de 1,2 milliard.

Pour l'exercice 2016, le comptable de SA vous donne les renseignements sur les produits et charges comptabilisés et ceux figurant dans le tableau de passage du résultat comptable au résultat fiscal.

- Réception offerte par la SA à l'occasion de la labellisation de ces produits aux normes internationales comptabilisée pour un montant TTC de 4 800 000 F. La TVA n'étant pas déductible ce montant est passé en charge.
- 2. Intérêts d'obligations d'un montant de 1 800 000F reçus de l'Etat du Bénin rémunérant un emprunt obligataire de 50 milliards sur 5 ans auquel la SA est investisseur.
- 3. Donation accordée à l'équipe nationale du Niger d'un montant de 4 000 000F à l'occasion de sa qualification au tournoi de football de la CEDEAO. Cette donation entre dans la rubrique dépense de parrainage votée annuellement par la SA.
- **4.** Amende servie par l'Office national de réglementation des prix à la suite d'une sous facturation à un client privilégié et qui s'élève à 2 500 000 F Ce montant payé par la SA après mise en demeure.
- 5. Frais de siège versés au titre de l'exercice 2016 et qui s'élèvent à 90 000 000 F

- 6. Des intérêts au taux de 12% ont été servis à un actionnaire au titre des comptes courants d'associés pour une durée de 4 ans. Le solde rémunéré au titre de l'exercice 2016 s'élève à 30 000 000 F. Le taux d'escompte de la BCEAO est de 3,5 % pour cette période.
- 7. La filiale ivoirienne, une Sarl cotée à la bouse régionale de valeurs mobilières verse des dividendes d'un montant net de 3 255 000F. La SA Delta Négoce détient depuis 6 ans 20% des actions de cette filiale. La valeur nominale de ces actions figure au bilan de la SA pour un montant de 6 000 000 F.
- 8. Les amortissements différés durant la période déficitaire figurent dans le tableau de passage du résultat comptable au résultat fiscal pour un montant de 51 550 000 F

#### Travail à faire :

Déterminer, chiffrer et justifier les traitements nécessaires au calcul du résultat fiscal applicable à chacun des renseignements ci-dessus en utilisant le modèle de tableau suivant :

REC = Réintégration extra comptable ;

DEC = Déduction extra comptable.

N°	Analyses fiscales	REC	DEC

## **DOSSIER 3 – TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES**

La société anonyme Omega au capital de 20 000 000 francs est spécialisée dans le domaine de la transformation de produits agricoles et prestations diverses. Elle classe ses opérations, au regard de la TVA, en trois secteurs.

1- Opérations taxables et effectivement taxées ;

Ashat da fruita à l'átat natura doctiná à âtra transformer :

- 2- Operations taxables mais exonérées ;
- 3- Operations d'exportation et assimilées.

L'extrait des opérations passées en janvier 2018 est exprimé ci-dessous en francs CFA, montant hors TVA.

1-	Achat de fruits à l'état nature destine à être transformer 5 569 100	
2-	Achat d'emballages pour les produits fruitiers transformés	
3-	Vente de jus de fruits :	
4-	Règlement de la facture d'électricité :	
5-	Paiement des factures de réparation des bâtiments et outils agricoles d'un	
	montant de :	
6-	Importation de pièces détachées affectées aux bâtiments agricoles.	
	Valeur CAF 846 660	
	Droits de douane :169 340	
7-	Vol non justifié d'une machine de jus de fruits acquise en janvier 2016 pour un montant de	e : 5

voi non justifie d'une machine de jus de fruits acquise en janvier 2016 pour un montant de : 5 560 000. Ladite machine est amortissable sur 60 mois

E 560 100

8-	Règlement frais d'hospitalisation d'un chauffeur de la SARL GA	.410 000
9-	Règlement de la facture d'eau minérale pour le personnel :	80 000
10-	- Achat de matériels d'orthopédie pour l'infirmerie :	63 600

### <u>Travail à faire :</u>

1/ Procéder au traitement de la TVA du mois de janvier en analysant la TVA collectée, la TVA supportée, la TVA déductible et la TVA à reverser. Pour chaque opération, vous déterminerez s'il y a lieu le montant du chiffre d'affaires exonéré.

2/ Déterminer le montant de la TVA exigible sachant qu'au mois de décembre 2017, le crédit de TVA à reporter est de 1 780 287F.

Nota 1: Le prorata de déduction est fixé à 70%

Nota 2: On appliquera les taux de TVA stipulés dans la directive n°02/2009/CM/UEMOA. On retient ainsi un taux normal de 18% et un taux réduit de 10% conformément à l'article 19 de ladite directive.

<u>Nota 3:</u> En matière d'exonération de TVA, seules les dispositions de l'article 21 de la directive n°02/2009/CM/UEMOA sont applicables.

Nota 4 : La SA Omega est assujettie aux droits d'accises, le taux applicable aux jus de fruits et de légumes est de 5%

## Annexe 1 : Extrait CGI au Niger - 2015

Article 12- Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges ; celles-ci comprennent notamment :

1) les frais généraux de toute nature, les dépenses du personnel, de main d'œuvre, le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire à condition que le contrat de bail soit enregistré à la Recette des Impôts territorialement compétente.

a) toutefois, pour être admises en déduction, les rémunérations doivent correspondre à un travail effectif et ne pas être excessives eu égard à l'importance du service rendu. Cette disposition s'applique à toutes les rémunérations directes ou indirectes y compris les indemnités, les allocations, avantages en nature et remboursement de frais. Un relevé doit être fourni, en même temps que la déclaration prévue à l'article 28, indiquant les sommes et avantages en nature alloués aux cinq personnes les mieux rémunérées;

b) les frais de réception engagés dans l'intérêt direct de l'entreprise, dans la limite de 0,50% du chiffre d'affaires annuel. Ces dépenses doivent être appuyées de pièces justificatives ;

c) les cotisations de sécurité sociale, versées à titre obligatoire ou volontaire par l'exploitant individuel en vue de la constitution d'une retraite. Les cotisations déductibles sont limitées à 6% du revenu net professionnel;

d) les cotisations de sécurité	sociale versées à	titre obligatoire par	r un employeur e	en vue de la	constitution
de la retraite de ses employés;		-			
))))					

4) les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que les événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice et figurent au relevé des provisions prévues aux articles 29 et 30. Toutefois, la provision de propre assureur constituée par une entreprise n'est pas admise en déduction de son bénéfice imposable.

L'amoindrissement, seulement probable, de la valeur d'un élément d'actif ayant la nature d'immobilisation est constaté par une dotation au titre des provisions pour dépréciation ;

- les charges provisionnées qui constatent l'amoindrissement, seulement probable, de la valeur des éléments d'actif autres que les immobilisations ;
- les cadeaux, lorsqu'il s'agit d'objets de faible valeur, spécialement conçus pour la publicité, dans la limite de 20 000 francs CFA par objet. Toutefois, le montant global de ces cadeaux ne doit pas excéder 0,50% du chiffre d'affaires;
- les dépenses engagées au titre du parrainage sportif, culturel ou social dans la limite de 0,50% du chiffre d'affaires ;
- les intérêts des comptes courants d'associés et rémunérations assimilées dans la limite du taux d'escompte de la Banque Centrale plus trois (3) points.

Toutefois <sub>.</sub>	, cette d	déduction	n'est a	admise	que	lorsque	le cap	pital s	social	est e	ntière	ment l	libéré	,
	.))))													

9) les libéralités faites à l'Etat ou à ses démembrements dans la limite de 2% du chiffre d'affaires.

<u>Article 13-</u> Les transactions, amendes, confiscations et pénalités de toute nature mises à la charge des contrevenants à la réglementation régissant les prix, le ravitaillement, la répartition des divers produits et l'assiette, la liquidation et le recouvrement des impôts, contributions, taxes ou tous droits d'entrée, de sortie, de circulation ou de consommation, ne sont pas admises en déduction des bénéfices soumis à l'impôt.

<u>Article 14-</u> Les sommes destinées à rémunérer les services rendus, à titre de frais de siège, par une entreprise, installée à l'étranger, ne sont admises en déduction du bénéfice imposable que pour 30% de leur montant.

Article 74- Le taux de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières est fixé à :

- 10% pour les dividendes. Pour les dividendes distribués par les sociétés cotées par une bourse des valeurs mobilières agréée par le Conseil Régional de l'Epargne Public et des Marchés Financiers (CREPMF) au sein de l'UEMOA, le taux est de 7%;
- 7% pour les plus-values de cession des actions et parts sociales ;
- 6% pour les revenus des obligations quel que soit l'émetteur desdites obligations;
- 3% pour les obligations émises par les collectivités publiques et leurs démembrements, lorsque la durée des obligations est comprise entre cinq (5) ans et dix (10) ans;
- 0% pour les obligations émises par les collectivités publiques et leurs démembrements, dont la durée est supérieure à dix (10) ans ;
- 5% pour les plus-values de cession des obligations ;
- 15% pour les autres produits.

Les prélèvements effectués sur les revenus des valeurs mobilières et les plus-values résultant de leur cession sont libératoires de tous autres impôts et taxes équivalents dans les autres Etats membres de l'Union.

# Annexe 2 : Directive n°02/2009/CM/UEMOA portant modification de la directive n°02/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998

#### Article 21 nouveau

Sont exonérées de la Taxe sur la Valeur Ajoutée :

- 1. les prestations d'hospitalisation, y compris le transport des blessés et malades, et les prestations de soins à la personne réalisées par les centres hospitaliers publics, centres de soins, ou par des organismes assimilés, et les prestations de soins rendues par les membres du corps médical et paramédical ;
- 2. les livraisons de médicaments et produits pharmaceutiques, ainsi que des matériels et produits spécialisés pour les activités médicales conformément à la Directive n°06/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 portant détermination de la liste commune des médicaments, produits pharmaceutiques, matériels et produits spécialisés pour les activités médicales exonérés de la TVA au sein de l'UEMOA;
- 3. les livraisons de produits alimentaires non transformés et de première nécessité conformément à la liste, objet de l'annexe à la présente Directive dont elle fait partie intégrante ;
- **4.** les prestations de services réalisées dans le domaine de l'enseignement scolaire ou universitaire par les établissements publics et privés ou par des organismes assimilés ;
- 5. la tranche sociale de consommation des livraisons d'eau et d'électricité, dont les éléments constitutifs sont définis par chaque Etat membre ;
- **6.** les opérations bancaires et les prestations d'assurance et de réassurance, qui sont soumises à une taxation spécifique ;
- 7. les mutations d'immeubles, de droits réels immobiliers et les mutations de fonds de commerce imposées aux droits d'enregistrement ou à une imposition équivalente;
- 8. les livraisons, à leur valeur faciale, de timbres-poste pour affranchissement, de timbres fiscaux et d'autres valeurs similaires ;
- 9. les ventes de livres;
- 10. les ventes de journaux et publications périodiques d'information, à l'exception des recettes de publicités
- 11. les ventes, par leur auteur, d'œuvres d'art originales ;
- 12. les locations d'immeubles nus à usage d'habitation ;
- 13. le gaz à usage domestique.

### Article 29 nouveau

Les Etats membres fixent un taux de TVA applicable pour l'ensemble des opérations imposables. Ce taux est compris entre 15 % et 20%.

Toutefois, les Etats membres ont la faculté de fixer un taux réduit de la Taxe sur la Valeur Ajoutée compris entre 5% et 10%.

Les Etats membres appliquent ce taux réduit à un nombre maximum de dix (10) biens et services choisis sur la liste communautaire définie ci-après :

## 1) Biens

- huiles alimentaires, sucre, lait manufacturé, pâtes alimentaires ;
- aliments pour bétail et pour volaille ;
- poussins d'un jour ;
- farine de mais, de mil, de millet, de sorgho, de riz, de blé et de fonio ;
- matériel agricole, matériel informatique,
- matériels de production de l'énergie solaire.

## 2) Services

- prestations d'hébergement et de restauration fournies par les hôtels, les restaurants et organismes assimilés agréés et les prestations réalisées par les organisateurs de circuits touristiques agréés;
- location de matériel agricole, réparation de matériel agricole;
- prestations réalisées par les entreprises dans le cadre des activités de pompes funèbres.